



RÈGLES D'ACCÈS AUX INFORMATIONS APPLICABLES À LA DIFFUSION DES II^{ES} JEUX OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE D'HIVER – LILLEHAMMER, NORVÈGE, 12-21 FÉVRIER 2016

I. INTRODUCTION

Les termes apparaissant en gras dans les présentes Règles sont définis dans la section "VIII- Définitions", à la fin de ces Règles.

Le CIO dirige le Mouvement olympique et détient tous les droits sur les Jeux Olympiques, les Jeux Olympiques de la Jeunesse et tous les événements apparentés (ci-après les "**Jeux**"), notamment tous les droits de propriété intellectuelle y afférents et tous les éléments immatériels qui y sont associés, ainsi que tous les autres droits, titres et intérêts de quelque nature ou type que ce soit liés à l'organisation et au déroulement des Jeux Olympiques et Jeux Olympiques de la Jeunesse, notamment leur retransmission, leur couverture et leur exposition, et toute autre forme d'exploitation, d'enregistrement, de présentation, de commercialisation, de reproduction, d'accès et de diffusion quels qu'en soient les moyens ou le mécanisme, qu'ils soient existants ou à venir. Le CIO détient de manière exclusive tous les droits relatifs au contenu des JOJ 2016, ainsi qu'au symbole olympique, au drapeau, à la devise, à l'hymne, aux identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, "Jeux Olympiques" et "Jeux de l'Olympiade"), aux désignations, aux emblèmes, à la flamme et aux flambeaux (ou aux torches) olympiques désignés, collectivement ou individuellement, comme "**propriétés olympiques**".

Ces Règles s'appliquent à l'usage à des fins d'information d'images animées des JOJ 2016 par des non-détenteurs de droits.

Seuls les détenteurs de droits pourront diffuser les JOJ 2016. À l'exception de ce qui est autorisé par ces Règles, tel que stipulé ci-après, aucune autre organisation ne pourra retransmettre le son ou les images animées des manifestations des JOJ 2016.

Ces Règles sont fournies aux seules fins de reportage sur les JOJ 2016 par des diffuseurs non détenteurs de droits. Elles entreront en vigueur dès l'ouverture du village olympique, le 8 février 2016, et le resteront jusqu'à 24 heures après la fermeture de celui-ci, le 23 février 2016, nonobstant toute exception accordée conformément à la clause II(3) des présentes Règles.

Ces Règles s'appliquent à la retransmission par la télévision, Internet et les plateformes mobiles, tel que stipulé ci-après.

Ces Règles sont soumises aux lois et réglementations nationales applicables. Le cas échéant, le CIO peut convenir avec les détenteurs de droits, sur leurs territoires, de fixer d'autres règles d'accès aux informations pour ces territoires, lesquelles remplaceront alors les présentes Règles.

L'accès au contenu des JOJ 2016 sera fourni par le département de la communication du CIO ou des agences de presse couvrant les JOJ 2016 à des organismes médias reconnus, des Comités Nationaux Olympiques ainsi que des Fédérations Internationales et nationales de sports. Ces derniers pourront utiliser ce contenu conformément aux présentes Règles et

politiques du CIO, à condition qu'ils remettent au préalable une garantie écrite, dont la forme et le contenu satisferont le CIO, indiquant qu'ils souscriront pleinement à l'ensemble des dispositions contenues dans les présentes Règles d'accès aux informations.

II. RÈGLES D'ACCÈS AUX INFORMATIONS

Toute utilisation du contenu des JOJ 2016 par des non-détenteurs de droits à la télévision est soumise aux restrictions suivantes :

1. **Utilisation dans des reportages d'actualité uniquement :** Le contenu des JOJ 2016 sera limité aux reportages d'actualité. Ces reportages d'actualité ne devront être ni définis ni présentés sous le qualificatif de contenus/programmes olympiques ou des JOJ 2016. Le contenu des JOJ 2016 ne pourra pas être utilisé pour promouvoir de quelque manière que ce soit d'autres contenus/programmes.
2. **Six minutes par jour :** Les non-détenteurs de droits pourront utiliser au maximum six (6) minutes de contenu des JOJ 2016 par jour, dont pas plus de trois (3) minutes dans un reportage d'actualité.
3. **Période d'utilisation :** Les reportages d'actualité comprenant du contenu des JOJ 2016 conformément aux présentes Règles peuvent être diffusés, en totalité ou en partie, sur les chaînes ou plateformes habituelles des non-détenteurs de droits des trois (3) heures après la fin de la manifestation en question et ce uniquement pendant une période de 48 heures à compter de la fin de la manifestation en question. Les reportages d'actualité comprenant du contenu des JOJ 2016 et diffusés conformément aux présentes Règles peuvent être mis à disposition sur demande jusqu'au 24 mars 2016 au plus tard. Passé cette période, les non-détenteurs de droits ne pourront diffuser que des extraits des JOJ 2016, pour autant qu'ils aient obtenu au préalable l'accord du CIO, à moins que ce ne soit pour des fins d'information ou d'éducation.
4. **Entités agréées :** Seuls les caméras et autres appareils d'enregistrement vidéo d'OBS, des détenteurs de droits et de tiers autorisés par le CIO sont admis sur les sites des JOJ 2016 pour diffuser le contenu de ces Jeux.
5. **Pas d'équipement :** Sauf accord contraire exprès du CIO, il est strictement interdit à tous les médias accrédités E, y compris les non-détenteurs de droits, de faire entrer des équipements vidéo professionnels sur les sites des JOJ 2016 ou de filmer sur les sites des JOJ 2016 (même avec un équipement vidéo personnel), à l'exception des interviews dans les zones mixtes. Les non-détenteurs de droits ne devront diffuser ni produire aucun commentaire suivi ou reportage analogique relatif à du contenu des JOJ 2016 (notamment pas de simulation des épreuves des JOJ 2016, telles qu'elles se déroulent ou se sont déroulées réellement, en particulier par la création d'animations tridimensionnelles générées par ordinateur ou d'autres affichages), que ce soit en direct ou en différé, ou à tout autre type de contenu obtenu à l'intérieur d'un site des JOJ 2016, à l'exception des interviews. Nonobstant ce qui précède, les médias accrédités E sont autorisés à faire entrer de l'équipement audio et vidéo professionnel dans le CPM et sur la place du village olympique de la jeunesse pour y filmer et y faire

des reportages d'ordre général, notamment des conférences de presse. Les images des conférences de presse organisées dans le CPM et sur la place du village olympique de la jeunesse, ainsi que les autres séquences filmées, notamment les reportages vidéo d'ordre général, ne seront pas soumises aux restrictions mentionnées dans les présentes Règles d'accès aux informations.

III. INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS POUR LES NON-DÉTENTEURS DE DROITS

Pour utiliser le contenu des JOJ 2016, outre les autres dispositions contenues dans les présentes Règles d'accès aux informations, tous les non-détenteurs de droits devront respecter les interdictions et restrictions suivantes :

- a) ne pas modifier par quelque moyen que ce soit la réalité d'une compétition diffusée, les participants à cette compétition, les résultats de ces participants ni le site sur lequel se déroule cette compétition.
- b) utiliser uniquement les propriétés olympiques dans le strict respect des "Directives relatives à l'utilisation des propriétés olympiques à des fins éditoriales par des organisations médias".
- c) ne pas fournir ni mettre de contenu des JOJ 2016 à la disposition de tiers. Nonobstant ce qui précède, les non-détenteurs de droits qui sont des agences de presse internationales pourront mettre ce contenu à la disposition de leurs clients réguliers, conformément à leurs procédures normales de distribution, avec le consentement écrit préalable du CIO. Les agences de presse doivent s'assurer que l'utilisation du contenu des JOJ 2016 par leurs clients respecte les présentes Règles;
- d) veiller à ce qu'il n'y ait, avant, pendant ou après la diffusion de contenu des JOJ 2016, aucune publicité ni aucun message promotionnel ou autre (par surimposition, sur un écran divisé ou de toute autre façon) en même temps que du contenu des JOJ 2016 et/ou toute autre retransmission des JOJ 2016 contenant des images ou des marques olympiques de nature à suggérer qu'il existe une association ou un lien quelconque entre un tiers, ou le produit ou service d'un tiers, et les JOJ 2016 ou tout contenu de ces Jeux.
- e) ne pas utiliser les commentaires des compétitions enregistrés à partir de la couverture télévisée assurée par le détenteur de droits pour le territoire en question sans l'autorisation écrite expresse dudit détenteur de droits.

NB : Le CIO peut demander aux non-détenteurs de droits de mentionner au générique diffusé à l'écran le détenteur de droits local pour l'utilisation du contenu des JOJ 2016 dans le respect des présentes Règles d'accès aux informations. La mention revêtira la forme de la marque en filigrane (watermark) de ce dernier, laquelle devra rester à l'écran pendant toute la durée de la retransmission, ou d'une incrustation qui devra être présente pendant toute la durée de la retransmission et indiquer : "*Aimablement communiqué par (nom du détenteur de droits)*".

IV. EXCEPTION D'USAGE LOCAL

Si la législation nationale applicable comprend une disposition sur l'exception d'usage local ou une disposition semblable autorisant les non-détenteurs de droits à utiliser des séquences de Jeux Olympiques ou Jeux Olympiques de la Jeunesse précédents, lesdites séquences seront comprises dans le total de six (6) minutes par jour, comme indiqué dans la section II ci-dessus.

Dans la stricte mesure où ces Règles d'accès aux informations contredisent les lois et réglementations nationales applicables, les clauses concernées du présent document seront remplacées par les dispositions légales applicables. Toute autre disposition des présentes Règles restera, toutefois, inchangée.

V. INFRACTIONS ET SUIVI

1. Le LYOGOC et le CIO veilleront au respect des présentes Règles d'accès aux informations pendant la durée des JOJ 2016.
2. En vertu des présentes Règles, le CIO se réserve le droit, en cas d'infraction, de retirer aux non-détenteurs de droits les autorisations d'accès aux sites olympiques pour la durée des Jeux, en plus de toute autre sanction. Une accréditation accordée à une organisation ou à

une personne à l'occasion des Jeux peut être retirée sans préavis, à la discrétion du CIO, et ce afin d'assurer le respect des présentes Règles d'accès aux informations.

3. Le CIO se réserve le droit d'amender à tout moment les présentes Règles d'accès aux informations comme il le juge approprié. La commission exécutive du CIO tranchera en dernier ressort quant à l'interprétation et à la mise en application de ces Règles.

4. En cas de litige, controverse ou réclamation quelconque découlant de ou en relation avec l'application ou l'interprétation de ces Règles d'accès aux informations ou en cas d'infraction non réglée après épuisement de tous les moyens légaux établis par le CIO, l'affaire, si elle ne peut être résolue à l'amiable, sera alors soumise exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) et tranchée de manière définitive et obligatoire conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport. Les décisions du TAS sont définitives, obligatoires et sans appel.

VI. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ET AUTRES DIRECTIVES APPLICABLES

De plus amples informations sur l'application des présentes Règles d'accès aux informations figurent

dans la section des questions fréquemment posées (FAQ). Outre les dispositions contenues dans les présentes Règles d'accès aux informations, toutes les autres directives publiées par le CIO sur www.olympic.org peuvent s'appliquer, notamment mais pas exclusivement les "Directives du CIO sur les médias sociaux et numériques destinées aux personnes accréditées aux 2es Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver – Lillehammer 2016" et les "Directives relatives à l'utilisation des propriétés olympiques à des fins éditoriales par des organisations médias".

VII. CONTACTS

Pour obtenir du contenu des JOJ 2016 (textes, photos et vidéos de qualité professionnelle), veuillez prendre contact avec le département de la communication à pressoffice@olympic.org. Pour recevoir une alerte lorsque du contenu nouveau est disponible, suivez-nous sur Twitter [@iocmedia](https://twitter.com/iocmedia).

Pour toute question relative aux présentes Règles d'accès aux informations et pour signaler une infraction : newsaccessrules@olympic.org

VIII. DÉFINITIONS

On entend par "diffusion/diffuser" la diffusion linéaire ou non linéaire, l'exposition, la distribution, la transmission, la retransmission, l'affichage, la mise à disposition, la projection ou la représentation d'un programme audio ou audiovisuel, selon le cas, en vue de son affichage ou de sa réception sur un récepteur de télévision, un écran d'ordinateur, un appareil mobile, un terminal de poche, notamment les tablettes, radios ou tout autre système d'affichage ou de réception, qu'ils soient existants ou à venir.

On entend par "TAS" le Tribunal Arbitral du Sport.

On entend par "médias accrédités E" la presse écrite, les photographes et les organisations de diffusion non détentrices de droits qui ont obtenu une accréditation pour couvrir les JOJ 2016.

On entend par "Internet" un ou plusieurs réseaux de transmission de données (y compris des réseaux à large bande) sans licence, libres d'accès, ouverts au grand public (c'est-à-dire que tout membre du public peut y accéder, avec ou sans abonnement ou frais supplémentaires, contrairement à un réseau intranet ou extranet), pour un transfert point à point et point à multipoint d'informations numériques (notamment mais pas exclusivement des vidéos, du son et du texte) en utilisant des protocoles ouverts (par ex. TCP, IP ou tout protocole qui leur succèderait, qu'ils soient déjà connus ou conçus ultérieurement) vers tout dispositif capable d'héberger un protocole ouvert, notamment des téléviseurs, des ordinateurs personnels, des boîtiers décodeurs et d'autres périphériques connectés à Internet.

On entend par "CIO" le Comité International Olympique.

On entend par "plateformes mobiles" la retransmission des programmes audiovisuels sur les téléphones mobiles, tablettes ou systèmes similaires.

On entend par "CPM" le Centre Principal des Médias où se trouvent le Centre Principal de Presse et le Centre International de Radio-Télévision.

On entend par "Règles" les Règles d'accès aux informations applicables aux JOJ 2016.

On entend par "agence de presse" un organisme médias dont l'activité principale est la diffusion et la syndication d'informations dans le monde.

On entend par "reportages d'actualité" les émissions/bulletins d'information programmés régulièrement et dont les éléments d'information proprement dits aux niveaux local, régional, national ou international constituent l'élément principal

On entend par "non-détenteurs de droits" les médias qui ne se sont pas vu accorder le droit de diffuser les Jeux Olympiques de la Jeunesse sur un territoire donné.

On entend par "LYOGOC" le comité d'organisation des Jeux Olympiques de la Jeunesse à Lillehammer.

On entend par "OBS" les services olympiques de radio-télévision, à savoir le diffuseur hôte des JOJ 2016.

On entend par "marques olympiques" le symbole olympique et les marques des JOJ.

On entend par "propriétés olympiques" le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, de façon non limitative, "Jeux Olympiques" et "Jeux de l'Olympiade"), les désignations, les emblèmes, la flamme et les torches olympiques.

On entend par "symbole olympique" les cinq anneaux entrelacés qui identifient le Mouvement olympique.

On entend par "télévision" la diffusion de programmes audiovisuels linéaires au moyen de signaux électroniques destinés à être reçus de manière intelligible sur un écran de poste de télévision classique. Nonobstant ce qui précède et pour éviter toute ambiguïté, la diffusion télévisuelle exclut spécifiquement, sans s'y limiter, la diffusion par Internet, la diffusion sur plateformes mobiles et la radio.

On entend par "diffuseur détenteur de droits" une entreprise qui s'est vu accorder le droit de diffuser les JOJ 2016 sur un territoire donné sur une ou plusieurs plateformes médias, dont la télévision et Internet.

On entend par "JOJ 2016" les Iles Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver qui se tiendront du 12 au 21 février 2016 à Lillehammer, Norvège.

On entend par "manifestation des JOJ" toute manifestation olympique, en particulier des séances d'entraînement, des épreuves sportives, les cérémonies d'ouverture, de clôture et de remise des médailles, ou d'autres activités qui se déroulent sur les sites des JOJ 2016, à l'exclusion des interviews dans les zones mixtes.

On entend par "contenu des JOJ 2016" l'enregistrement du son ou des images de toute manifestation des JOJ 2016, quels que soient le lieu ou le moment et la plateforme utilisée.

On entend par "marques des JOJ" l'emblème, la mascotte et les pictogrammes officiels ainsi que les autres identifications, désignations, logos et insignes désignant les JOJ 2016, à l'exclusion du symbole olympique.

On entend par "sites des JOJ 2016" tous les sites dont l'accès exige une carte d'accréditation ou un billet d'entrée, y compris le village olympique de la jeunesse, les sites de compétition et les sites d'entraînement.

On entend par "Jeux Olympiques de la Jeunesse" les compétitions sportives destinées à des jeunes de 14 à 18 ans qui (i) peuvent être associées à des programmes éducatifs sur les valeurs olympiques, les bienfaits du sport pour un mode de vie sain, les valeurs sociales que le sport peut transmettre ainsi que les dangers du dopage, du surentraînement et/ou de l'inactivité, et qui (ii) sont organisées actuellement, à la seule discrétion du CIO, suivant le cycle traditionnel de quatre ans.

On entend par "place du village olympique de la jeunesse" la place située à côté de la zone résidentielle du village olympique de la jeunesse, mais séparée de cette dernière, et qui accueillera plusieurs activités, dont la plupart de celles inscrites au programme culturel et éducatif des JOJ 2016.